



COMMUNE D'AYENT

Taxe de promotion touristique

Vu les articles 27 à 31 de la loi cantonale sur le tourisme du 9 février 1996, la commune d'Ayent arrête

Article 1
Principe

La commune prélève chaque année une taxe de promotion touristique auprès des bénéficiaires du tourisme local. Cette taxe est affectée à la promotion touristique.

Article 2
But

Le présent règlement a pour but d'appeler à contribution les bénéficiaires de la promotion touristique.

Article 3
Assujettissement

- 3.1. Sont assujettis à la taxe les bénéficiaires du tourisme, c'est-à-dire les personnes morales et les personnes physiques ayant une activité indépendante, de toutes les branches qui, directement ou indirectement, tirent profit du tourisme. Il y a profit indirect lorsqu'une entreprise ou un indépendant vend ses services ou ses produits à une entreprise ou à un indépendant qui vend les siens directement aux touristes.
- 3.2. Lorsque l'assujetti exerce plusieurs activités dans des branches économiques différentes, il est redevable des taxes de base pour chacune d'elles.
- 3.3. La taxe s'applique aux bénéficiaires qui sont soumis sans restrictions ou de manière limitée aux impôts communaux en vertu de leur situation personnelle ou économique (articles 2, 3, 73 et 74 de la loi fiscale cantonale). Sont donc aussi assujettis, notamment, les entreprises qui ont leur siège social en dehors de la commune mais qui ont un établissement stable sur place pour leurs activités locales (article 3 - al.2, article 74 - al.3 de la loi fiscale cantonale) ainsi que les propriétaires de chalets et appartements de vacances qui habitent à l'extérieur de la commune et qui louent leurs chalets ou appartements.
- 3.4. L'assujettissement commence au début de l'année civile pour laquelle les taxes de la promotion touristique sont perçues, mais au plus tôt au début de l'activité lucrative. L'assujettissement prend fin le jour où ces conditions sont éteintes.

Article 4 Exonération

Sont exonérés de la taxe de promotion touristique notamment :

- 4.1. Les personnes physiques ayant une activité lucrative dépendante.
- 4.2. Les exploitations agricoles et forestières.
- 4.3. Les assujettis, à l'exception des loueurs de logements touristiques (art. 6, al. 6 du présent règlement) dont le chiffre d'affaires annuel n'atteint pas Fr. 25'000.-.
- 4.4. Les personnes exonérées de l'impôt, au sens de l'article 79 de la loi fiscale cantonale du 10 mars 1976.

Article 5 Affectation

- 5.1. Le produit de la taxe est affecté à la promotion touristique selon l'art. 30 de la loi valaisanne sur le tourisme du 9 février 1996.

Article 6 Bases de calcul

- 6.1. La taxe annuelle est constituée d'une taxe de base et d'un montant complémentaire.
- 6.2. La taxe de base tient compte du lien entre l'activité de l'assujetti et le tourisme. Elle est pondérée en fonction du coefficient de localisation touristique, selon Art. 6.4.

TAXE DE BASE	ASSUJETTIS
30'000.-	Remontées mécaniques
10'000.-	Centre Wellness
1'500.-	Agences immobilières et de location, hôtels, appart'hôtels, promoteurs, logements de groupes, pensions, cabanes, campings, homes de séjour ou de cure, exploitations de tourisme rural. Groupes professionnels de guides de montagne et professeurs de ski, écoles de sport.
800.-	<ul style="list-style-type: none">▪ Restaurants, bars, cafés, salons de thé, buvettes, discothèques, dancings, cabarets, caveaux, vinithèques, fast-foods ambulants, salons de jeux.▪ Magasins ou boutiques de sport, -de chaussures, -d'habillement, -de jouets, -de radios TV, -de souvenirs, -de meubles, d'antiquités, -d'informatique, quincailleries, activités en service libre (poste).▪ Blanchisseries, pressings, bijouteries, coiffures, drogueries, ébénisteries, fitness, fleuristes, graphistes, horlogeries, imprimeries, kiosques, libraires, photographes, publicitaires.▪ Agents de change, assurances, banques, sociétés financières, garderies, entreprises de nettoyages, conciergeries, architectes, avocats, fiduciaires, gérances d'immeubles, ingénieurs, notaires, prestataires de services.▪ Pharmacies, opticiens, parfumeries, drogueries, médecins, dentistes, thérapeutes, instituts de beauté.▪ Supermarchés, boucheries, boulangeries, fromageries, commerces de boissons, d'alimentation, entreprises viticoles.▪ Agences de voyages, locations de voitures.
400.-	<ul style="list-style-type: none">▪ Entreprises de construction, d'appareillage, chauffage, sanitaire, génie civil,

	<p>terrassement, TV par câble, vitrerie, électricité, charpentes, menuiseries, paysagistes, peintures, plâtrerie, serrurerie, poseurs de sols, stores, peintres en lettres</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Transports de personnes et de marchandises, fabrications diverses, matériels de constructions, entreprises industrielles, de télécommunications, sociétés hydroélectriques, fournisseurs d'énergie. ▪ Exploitations de garages, stations services, carrosseries, auto-écoles, cinémas, surveillances et sécurités. ▪ Toutes personnes indépendantes enseignant le sport lié au tourisme.
<p>Est réputé promoteur, tout assujetti qui construit pour vendre, sans avoir occupé personnellement le logement en question pendant 5 ans au moins.</p>	
<p>Est réputée Ecole de Sport, toute entité structurée en vue d'enseigner ou d'exercer une ou plusieurs activités sportives par l'intermédiaire d'au moins quatre personnes salariées ou indépendantes.</p>	

6.3. Le montant complémentaire prend en compte l'importance économique de l'assujetti, et s'élève à 2 % du chiffre d'affaires annuel ou honoraires hors TVA. Il est multiplié par un facteur tenant compte de la marge bénéficiaire habituelle de la branche. Ce facteur de marge varie comme suit :

<p>Marge forte : Facteur 1.3</p>	<p>Agences immobilières et de locations. Assurances, banques, agents de change, sociétés financières, avocats, fiduciaires, gérances d'immeubles, architectes, bureaux techniques, notaires, promoteurs. Médecins, dentistes, thérapeutes, instituts de beauté. Prestataires de services fournis aux entreprises.</p>
<p>Marge moyenne : Facteur 1.0</p>	<p>Remontées mécaniques, groupes professionnels de guides de montagne et professeurs de ski, écoles de sport, garderies. Magasins ou boutiques de sports, -de chaussures, -d'habillement, -de jouets, -de radios TV, -de souvenirs, -de meubles, d'antiquités, -d'informatique, quincailleries, activités en libre service. Pharmacies, opticiens, parfumeries, drogueries. Auto-écoles, locations de voitures. Entreprises de nettoyages, conciergeries. Toutes personnes indépendantes enseignant le sport lié au tourisme.</p>
<p>Marge faible : Facteur 0.7</p>	<p>Hôtels, appartements, logements de groupes, pensions, cabanes, campings, homes de séjour ou de cure, homes pour enfants, cliniques, centres thermaux ou de cure, centre Wellness. Restaurants, bars, cafés, salons de thé, buvettes, discothèques, dancings, caveaux, vinithèques, fast-foods ambulants, salons de jeux. Blanchisseries, pressings, bijouteries, coiffures, ébénisteries, fitness, fleuristes, graphistes, horlogeries, imprimeries, kiosques, libraires, photographes. Supermarchés, boucheries, boulangeries, fromageries, commerces de boissons, d'alimentation, entreprises viticoles. Agences de voyages. Entreprises de construction, d'appareillage, chauffage, sanitaire, génie civil, terrassement, TV par câble, vitrerie, électricité, charpentes, menuiseries, paysagistes, peintures, serrurerie, poseurs de sols, stores, peintres en lettres. Transports de personnes et de marchandises, fabrications diverses, matériels de constructions, entreprises industrielles, de télécommunications, sociétés hydroélectriques, fournisseurs d'énergie. Exploitations de garages, stations services, carrosseries, cinémas, surveillances et sécurités.</p>

- 6.4. Le coefficient de localisation touristique est fixé à 1,0 pour la zone touristique 0.5 (1/2) pour la zone des villages et zone touristique (activité nomade) et à 0,33 (1/3) pour les villages (activité sédentaire). Il s'applique sur la taxe de base et sur le montant complémentaire.
- 6.5. Abrogé.
- 6.6. Un forfait annuel et par logement est perçu auprès de tous les propriétaires de chalets, appartements, chambres et campings qui louent leur bien.

60.-	Studio, emplacement de caravane ou unité de logement (mobil home)	Propriétaires loueurs
100.-	2 pièces	
140.-	3 pièces	
180.-	4 pièces	
220.-	5 pièces et plus	
50.-	Chambre	Logement chez l'habitant
Les ½ pièces de logements sont arrondies à l'unité inférieure.		

- 6.7. Le loueur occasionnel (moins de 35 jours par année - 5 semaines) sera soumis à la moitié de la taxe forfaitaire susmentionnée. La déclaration de taxe de séjour de l'année touristique précédente servira de base pour la déclaration. S'il s'agit d'une première année de location, l'année en cours servira à établir cette base.

Article 7 **Perception**

- 7.1. La taxe de promotion touristique est facturée annuellement ; elle peut faire l'objet d'une perception par acomptes.
- 7.2. L'encaissement est effectué par l'Administration communale par facturation aux assujettis concernés. Les décomptes sont notifiés aux intéressés au plus tard le 30 novembre de l'année en cours. Les acomptes seront perçus au 30 juin, sur la base des éléments de l'année précédente. Les montants sont payables dans les 30 jours qui suivent leur notification.
- 7.3. Les bases de taxation ressortent des données fiscales connues de l'administration communale et de la déclaration d'impôts. Les autres assujettis ont l'obligation de faire connaître à la commune les données fiscales nécessaires à la taxation.
- 7.4. Chaque fois que l'indice des prix à la consommation augmente de 10 %, les taxes de base ci-dessus sont automatiquement adaptées. Le Conseil Municipal peut décider de ne pas adapter ou d'adapter partiellement cette indexation. L'indice de référence est celui déterminé au 1^{er} janvier 2004.

Article 8 **Réclamations et délais de paiements**

- 8.1. Le montant de la facture doit être crédité pour la date d'échéance. En cas de non-paiement, un intérêt de retard, au taux légal de 5 % sera facturé dès le jour suivant.
- 8.2. Les réclamations éventuelles doivent parvenir au service communal des contributions au plus tard 30 jours dès la notification du montant de la taxe. Le Conseil communal statue sur ces réclamations.

Article 9
Obligation d'information

Les assujettis à la taxe doivent donner à l'organe de perception, sur demande, les informations nécessaires au calcul ou à la vérification de la taxe.

Article 10
Protection des données

Toutes les données qui servent au calcul de la taxe sont protégées par le secret de fonction et par loi fédérale sur la protection des données.

Article 11
Utilisation de la taxe

Le produit de la taxe de promotion touristique est versé :

- a) Abrogé.
- b) à l'organe chargé de la promotion touristique.

L'organe de promotion touristique peut provisionner le 40 % de la taxe au maximum et pour une durée de 5 ans au plus.

Article 12
Taxation d'office

- 12.1. Lorsque le débiteur d'une taxe ne communique pas les éléments nécessaires à la taxation, le conseil municipal procède, après deux sommations infructueuses, à une taxation d'office. Cette taxation équivaut à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites. Les frais de taxation d'office s'élèvent à Fr. 500.-.
- 12.2. Le débiteur taxé d'office supporte les frais qu'il a occasionnés.

Article 13
Prescription

- 13.1. La poursuite des infractions se prescrit par cinq ans dès la fin des agissements pouvant être réprimés par une amende.
- 13.2. L'amende se prescrit par cinq ans dès qu'elle est devenue exécutoire.

Article 14 **Amende**

- 14.1. Celui qui, volontairement ou par négligence, ne fournit pas les données nécessaires à la taxation ou ne s'acquitte pas de la taxe dans les délais impartis est passible d'une amende de Fr. 100.- à Fr. 5'000.-.
- 14.2. Celui qui, volontairement ou par négligence, fournit de fausses données modifiant ainsi en partie ou totalement la taxation, ou cherchant à s'en soustraire, est passible d'une amende pouvant atteindre trois fois le montant éludé.
- 14.3. Les personnes morales peuvent être amendées au même titre que les personnes physiques.
- 14.4. Le prononcé d'amende du Conseil Municipal peut faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours dès la notification. La décision rendue par la commune sur réclamation peut être attaquée dans les 30 jours après notification par un appel au Tribunal cantonal.
- 14.5 Le paiement d'une amende ne dispense pas du versement des taxes éludées.
- 14.6 Sont applicables les dispositions selon la loi modifiant le code de procédure pénale du 27 juin 2000.

Article 15 **Surveillance**

La Société de développement est placée sous la surveillance du Conseil communal en ce qui concerne l'affectation des fonds encaissés. Elle présente, pour chaque exercice annuel, un compte rendu détaillé tant de l'utilisation des fonds que des résultats obtenus. La commune peut lui donner des directives et lui retirer des compétences en cas d'action contraire au présent règlement.

Article 16 **Voies de droit**

- 16.1. Toute décision prise par le Conseil communal en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours. L'assujetti peut recourir auprès du Conseil d'Etat contre la décision sur réclamation dans les 30 jours dès sa notification.
- 16.2. Pour le surplus sont applicables les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives.

Article 17 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Il abroge et remplace les règlements du 10 avril 2003 et du 3 novembre 2005.

La taxe est prélevée au pro rata temporis si l'année touristique en cours n'est pas complète.

Approuvé par le Conseil communal en séance du 19 décembre 2013

Le Président :
AYMON Marco



Le Secrétaire :
FOLLONIER Thierry



Approuvé par le Conseil général en séance du 30 janvier 2014

Le Président :
VIANIN Bertrand



La Secrétaire :
CONSTANTIN Patricia



Homologué par le Conseil d'Etat le 16 avril 2014

Exemples

a) Agence immobilière / ch. affaires Fr. 800'000.- / coefficient de localisation 1

Taxe de base	Fr. 1'500.--
Montant complémentaire :	
- sur le chiffre d'affaires : 2 ‰	
- facteur de marge : 1.3	
Fr. 800'000.- x 2 ‰ x facteur de marge 1.3	<u>Fr. 2'080.--</u>

Total / coefficient de localisation Fr. 3'580.-- : 1 **Fr. 3'580.--**

b) Café-restaurant dans les villages / ch. affaires Fr. 150'000.- / coefficient de localisation 3

Taxe de base	Fr. 800.--
Montant complémentaire :	
- sur le chiffre d'affaires : 2 ‰	
- facteur de marge : 0.7	
Fr. 150'000.- x 2 ‰ x facteur de marge 0.7	<u>Fr. 210.--</u>

Total / coefficient de localisation Fr. 1'010.-- : 3 **Fr. 337.--**

c) Entreprise de construction / ch. affaires Fr. 800'000.- / coefficient de localisation 2

Taxe de base	Fr. 400.--
Montant complémentaire :	
- sur le chiffre d'affaires : 2 ‰	
- facteur de marge : 0.7	
Fr. 150'000.- x 2 ‰ x facteur de marge 0.7	<u>Fr. 1'120.--</u>

Total / coefficient de localisation Fr. 1'520.-- : 2 **Fr. 760.--**



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat
Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2014.01712

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 31 janvier 2014 de la commune municipale d'Ayent, sollicitant l'homologation de son nouveau règlement sur la taxe de promotion touristique, approuvé par le conseil général d'Ayent le 30 janvier 2014;

Vu l'absence de référendum dans le délai légal;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les autres dispositions applicables en cette matière;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu le préavis du 17 février 2014 du Service administratif et juridique du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire (SAJEET);

Vu la lettre du 21 février 2014 du Service des affaires intérieures et communales (SAIC) à la commune d'Ayent, laquelle n'a pas émis d'observations;

Sur la proposition du Département des finances et des institutions,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

d'homologuer le règlement sur la taxe de promotion touristique de la commune d'Ayent, dans la teneur approuvée par le conseil général d'Ayent le 30 janvier 2014, avec la modification suivante.

Art. 6, alinéa 6.2., remarques finales, 3^{ème} paragraphe
(nouveau)

« Fournisseurs d'énergie : un producteur d'énergie électrique bénéficiant de la rétribution à prix coûtant (RPC) ne peut être assujéti à la taxe de promotion touristique dans la mesure où il ne peut vendre cette électricité sur le marché libre. »

Séance du **16 AVR. 2014**

Emoluments Fr. 100.--
Timbre santé Fr. 7.--

Distribution 5 extr. DFI
1 extr. SAJEET
1 extr. IF

Re notifié par le Département

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat

